

La protection de l'obtention végétale des plants produits par multiplication végétative

Plant breeder's protection of seedlings produced by vegetative multiplication

O. PANTIN

AUXINE SARL

Les Ilettes, 49250 La Ménitrie

Tél : 02 41 51 91 20 • Fax : 02 41 51 95 83 • Email : olivier.pantin@wanadoo.fr

Résumé : Protections par Certificat d'Obtention Végétale (C.O.V.) et par marque de fabrique sont deux outils complémentaires mis à la disposition de l'obteneur pour sauvegarder et faire valoir ses droits sur une variété. La récente législation européenne simplifie les démarches de l'obteneur pour l'attribution du C.O.V. La valorisation attendue de l'obtention s'appuie notamment sur la qualité de la protection. Elle va sécuriser le nécessaire développement de réseaux de producteurs licenciés, justifiant ainsi la récolte de redevances sur les productions vendues. Le système de protection va rendre possible la lutte contre la contrefaçon à laquelle s'exposent plus particulièrement les plants produits par multiplication végétative.

Mots clés : Certificat d'Obtention Végétale (C.O.V), obteneur, marque de fabrique, redevance, contrefaçon

Abstract : *Protection by Plant Breeder's Rights and by trademark are two complementary systems made available to breeders to substantiate their rights on a variety. Recent European legislation simplifies the steps the breeders must take to be attributed Plant Breeder's Rights. The valorisation of this right is expected to improve the quality of protection. It will ensure the necessary development of networks of licensed growers, thus justifying the attribution of royalties on the production sold. This system of protection will make it possible to combat the counterfeiting to which the seedlings produced by vegetative multiplication are particularly liable.*

Keywords : *Union for plant breeder's protection, breeders, varieties, Plant breeder's Rights, variety's name, trademark, National Institute of Industrial Protection, royalty, counterfeiting*

1 Introduction

La protection des obtentions végétales et la convention U.P.O.V.¹ ont été instaurées pour le bien de l'humanité et notamment des agriculteurs, mais pas pour appuyer le droit des obtenteurs au titre de particuliers. Elle n'est donc pas le fruit des obtenteurs mais des législateurs.

¹ U.P.O.V. : Union pour la Protection des Obtentions Végétales. site : <http://www.upov.int>

Les évolutions récentes apportées par la législation européenne sont encore mal assimilées par l'ensemble des acteurs de la filière horticole. Pourtant, du multiplicateur au consommateur, du pépiniériste éleveur au responsable de rayon pépinière d'une jardinerie, de l'architecte paysager au planteur, chacun côtoie régulièrement des plantes protégées mais beaucoup ignorent encore les conséquences et devoirs attachés à leur utilisation. Cette ignorance peut nourrir des incompréhensions entre ces acteurs.

Enfin, la relative simplicité de la multiplication végétative peut favoriser le développement de productions non contrôlées.

Pendant, il ne peut y avoir d'innovation sans création variétale et l'obteneur ne continuera à s'investir pour le développement de plantes ornementales et fruitières innovantes que s'il sait ses droits sauvegardés. Les mécanismes de protection mis en place pour les plants produits par multiplication végétative créent cet environnement favorable.

2 Aspects législatifs

2.1 Convention U.P.O.V.

C'est une convention datée de 1961, révisée en 1978 puis en 1991 qui régit l'application des droits des obtenteurs et ses relations avec les producteurs et les commerçants.

La révision de 1991 concerne notamment la protection du fruit de la récolte et la notion de variété essentiellement dérivée (variété mutante directement issue d'une plante elle-même protégée). Elle est seulement entrée en application en 1998. La France n'a pas encore ratifié cette dernière révision.

La convention internationale pour la protection des obtentions végétales comptait 44 membres-états en 1999, mais tous les membres ne sont pas signataires des 2 révisions successives. De grands pays comme la Chine, l'Inde et la Corée vont adhérer à cette convention, preuve d'intérêts divers pour l'obtention végétale dans le monde. Enfin, certains pays non adhérents ont leurs propres lois! Ainsi l'obteneur qui souhaite diffuser sa variété dans le monde entier rencontre de grandes difficultés.

En Europe, la protection des plantes n'entre plus dans le domaine des brevets industriels mais de la protection intellectuelle. Ce n'est pas le cas aux U.S.A.

2.2 Position des obtenteurs

A l'époque de la mondialisation des échanges, les obtenteurs agissent pour que les lois soient applicables dans le monde entier. Dans le domaine horticole, les obtenteurs français sont initiateurs d'une association, l'A.O.H.E.² dont l'objectif est de faire valoir leurs droits vis-à-vis des législateurs.

La CIOPORA rassemble les obtenteurs du monde entier avec le même objectif.

2.3 Quelles sont les plantes protégeables ?

On peut protéger les variétés créées ou découvertes par l'homme.

Notons que la protection est particulièrement nécessaire pour les plantes à multiplication végétative pour lesquelles la fraude est aisée. Les hybrides F1, à reproduction sexuée, sont peu concernés par cette législation puisque la non divulgation des parents suffit pour protéger le système de diffusion de la variété.

² A.O.H.E. : Association des Obtenteurs Horticoles Européens

Dans la communauté européenne depuis 1992, tous les genres et espèces sont protégeables. En 1987, 99 genres ou espèces étaient protégeables en France. C'est le matériel végétal multipliable puis multiplié qui est protégé. Depuis la mise en application de la convention de 1991, on considère que les droits de l'obtention sont étendus au produit de la récolte de la plante protégée : pomme, huile, fleurs coupées, vin, huiles essentielles pour parfums...

En pratique, chaque pays rend protégeable d'abord ce qui lui est stratégique (par exemple : la canne à sucre au Brésil). La tendance actuelle des pays en développement est aussi de limiter l'accès libre à leurs ressources génétiques nationales notamment dans le domaine des plantes ornementales. La convention sur la diversité biologique de Rio (1992) reconnaît que les états ont des droits sur leurs ressources biologiques naturelles.

3 La protection par C.O.V.

3.1 Le C.O.V. ou Certificat d'Obtention Végétale

Le Certificat d'Obtention Végétale est la pièce maîtresse de la protection des plantes et le support du partenariat entre l'obteneur, le producteur licencié et le distributeur.

Une plante obtient un C.O.V., si elle répond aux tests de D.H.S.

- D pour distinction de caractères par rapport aux variétés déjà existantes
- H pour homogénéité de l'ensemble des caractères de la variété
- S pour stable dans le temps, après chaque cycle de multiplication

L'obteneur fournit un lot représentatif des plantes à des fins de tests d'observations techniques, menés par des services officiels. Les tests durent au minimum 2 à 3 ans, voire plus pour les arbres fruitiers. Si une plante ne répond pas à un de ces 3 critères, elle n'obtiendra pas de C.O.V..

Le C.O.V. est attribué à une variété sous sa dénomination variétale précise, dont l'attribution est définitive, et pour tous les pays.

Exemples : *Forsythia* 'Courtasol' ; *Rosa* 'Meiviolin' ; *Pyracantha* 'Cadaune' ; *Caryopteris x clandonensis* 'Inoveris'

Souvent la dénomination variétale fait référence au nom de l'obteneur.

Exemples : Del pour Delbard ; Ino pour INRA/SAPHINOV ; Mei pour Meiland

L'obteneur présente à l'appui de sa demande un questionnaire technique comportant la description de la variété et de son mode de reproduction, la comparaison avec les variétés proches, son comportement vis-à-vis des maladies et toute autre information intéressante pour l'examen.

Il doit justifier de l'origine de la plante, de la manière dont elle a été obtenue (hybridation, mutation,...).

L'examen technique impose de disposer de collections de référence permettant de comparer la variété proposée aux variétés déjà commercialisées. L'extrême diversité du monde végétal horticole rend difficile la mise en application de ces examens.

Ce système est mis en place pour tous les végétaux, à vocation agricole, maraîchère, horticole, viticole ou arboricole.

3.2 Le C.O.V national

Pour l'obtenteur Français, un premier choix se présente :

- Protéger son obtention dans son pays uniquement
- Protéger son obtention dans certains pays de l'Union Européenne
- Protéger son obtention sur l'ensemble de l'Union européenne

Sa décision reposera sur l'espérance de diffusion commerciale en regard des coûts engendrés par ces protections.

En France, le C.P.O.V.³ est chargé de l'instruction et de la gestion des dossiers. L'examen est réalisé par le GEVES⁴, en tant que prestataire de service. Le C.P.O.V. attribue un C.O.V. valable sur le territoire français uniquement. En 1999, 83 ligneux d'ornement et fruitiers ont fait l'objet d'une demande de protection en France. Les rosiers représentaient 2/3 des demandes.

Si l'obtenteur souhaite donner une diffusion européenne partielle ou mondiale à son obtention, il devra faire une demande de protection dans chacun des pays membre de l'UPOV ou ayant une législation particulière en vigueur.

3.3 Le C.O.V. communautaire

Pour la communauté européenne, c'est l'O.C.V.V.⁵ qui instruit et gère l'ensemble des dossiers. Son siège est situé à Angers et les centres d'examen des plantes sont répartis sur l'ensemble du territoire de la communauté européenne :

- *Forsythia* et à INRA d'Angers
- *Pyracantha* à l'INH d'Angers
- *Weigela* au GEVES de Brion
- Les Bruyères au BUNDESORTENAMT de Sendhe (Allemagne)

La délivrance d'un C.O.V. communautaire permet la sauvegarde des droits de l'obtenteur sur l'ensemble du territoire de la communauté européenne.

Les plantes d'ornement (ligneuses et herbacées) et les fruitiers représentaient 60% des C.O.V. communautaires attribués en 1999, contre 12% pour les potagères et 28% pour les plantes agricoles. Notons que 35% des demandes ornementales et fruitières ont été déposées par des hollandais.

Aucun sigle conventionnel ne permet de reconnaître une variété protégée par C.O.V. Un projet européen est à l'étude.

3.4 Dates clés et durées

La protection des plantes est rythmée par une succession d'étapes, le non respect de celles-ci entraînant la perte des droits liés à l'obtention :

- Une obtention est *a priori* dite protégée (à titre provisoire) à partir du moment où un dossier de demande est déposé, même par télécopie, puis enregistré. Il n'est pas possible de protéger une plante ayant déjà été facturée. L'offre en vente, l'exposition dans une foire commerciale avant le dépôt, sont

³ C.P.O.V. : Comité pour la Protection des Obtentions végétales. site : <http://www.cpov.eu.int>

⁴ GEVES : Groupe d'Etudes et de contrôles des Variétés et des Semences. site : <http://www.geves.fr>

⁵ O.C.V.V. : Office Communautaire des Variétés Végétales.

des motifs de rejet de la demande.

- La délivrance de C.O.V. est accordée ou refusée après 2 années au minimum d'examen technique.
- La protection est concédée pour une durée de 20 à 25 ans pour les ligneux arborescents et fruitiers ainsi que la vigne, à compter de la date de délivrance du C.O.V..
- Le maintien de la protection est annuel. L'abandon de la protection est possible à tout instant sur décision du détenteur des droits. La protection peut tomber pour non-paiement des sommes dues ou non-fourniture des échantillons.
- Après cette période de 20 à 25 ans ou après l'abandon du C.O.V., la plante tombe dans le domaine public.
- Un dépôt communautaire peut suivre un dépôt dans un état de la communauté européenne, dans un délai maximum d'un an après la date de première vente.

3.5 Coûts

Les différentes démarches de protection induisent des coûts, dont les montants s'ajoutent aux frais de recherche comme élément de décision sur la rentabilité économique de la variété.

La protection communautaire coûte environ 20.000 € sur 20 ans, dont 6.000 sur les 5 premières années. Les taxes annuelles sont progressives pour tenir compte de la phase initiale de développement commercial de la variété.

La protection française coûte approximativement de 1.500 à 3.000 €, selon l'espèce, sur la même période.

On estime que le coût de la protection ne doit pas dépasser 10% du revenu escompté (sur 20 ans).

4 La protection par marque de fabrique

La marque déposée protège l'appellation commerciale et non le matériel végétal. Elle se repère facilement par le signe conventionnel ® (pour « registered ») suivant un nom écrit en MAJUSCULES.

La demande de dépôt de marque est faite en France auprès de l'I.N.P.I.⁶, dans la classe N°31 couvrant les produits agricoles, horticoles et de jardinage.

La marque appartient au déposant, alors que le C.O.V. est lié au matériel végétal.

La marque de fabrique est accordée pour une ou des « variétés d'espèces ornementales », et son utilisation ne se substitue aucunement à celle de la dénomination variétale. L'utilisation de cette dernière est obligatoire dans toute transaction.

Exemples : *Forsythia* MAREE D'OR® 'Courtasol' ; Rosier PIERRE DE RONSARD® Gpt.'Meiviolin' ; *Pyracantha* SAPHYR® jaune 'Cadaune' ; *Caryopteris x clandonensis* GRAND BLEU® 'Inoveris'

Là encore le dépôt de la marque est soit national, soit international, avec les pays ayant des accords de coopération. L'I.N.P.I. transmet alors la demande à l'O.M.P.I.⁷. L'acceptation internationale n'est pas systématique, une marque acceptée en France peut être rejetée dans un pays signataire. La marque communautaire européenne existe mais n'est pas encore opérationnelle.

⁶ I.N.P.I. : Institut National de la Propriété Intellectuelle. site : <http://www.inpi.fr>

⁷ O.M.P.I. : Office Mondial de la Propriété Intellectuelle.

Pour une même variété dont la dénomination variétale est unique le choix d'une marque différente est possible:

Exemple : *Forsythia* GOLD TIDE® 'Courtasol' au Royaume-Uni.

Certaines plantes sont protégées par des marques commerciales sans posséder de protection variétale par C.O.V. Cela veut dire qu'elles peuvent être multipliées librement et vendues sous leur dénomination variétale et non sous leur marque déposée, dont l'utilisation est, elle, soumise à autorisation.

La marque nationale est valable pour 10 ans mais elle est renouvelable indéfiniment, par périodes de 10 ans (20 ans en marque internationale). Une marque non utilisée pendant 5 années consécutives peut être déchue.

5 L'exemple de la filière horticole

5.1 La protection

L'utilisation combinée des protections par C.O.V. et par marque est une sécurité pour l'obteneur. La protection incontournable par C.O.V. est complétée par le dépôt de marque. La variété nouvelle est connue sur le marché par ce nom de marque qui devient la référence dans les transactions commerciales.

Quand après 20 ou 25 années d'exploitation, la protection par C.O.V. tombera, le maintien de la marque commerciale prolongera la durée d'exploitation de la variété.

Les producteurs non-licenciés seront libres de multiplier la plante mais ne pourront pas la commercialiser sous son nom de marque, sans l'autorisation de l'obteneur.

Il est aussi autorisé d'accompagner la dénomination variétale d'un nom de fantaisie, d'un indice de précocité ou de tout autre indication jugée utile par l'obteneur (année de création,...)

5.2 Les intervenants de la filière

Le domaine de la protection des plantes ligneuses ornementales est très structuré. Chaque intervenant joue un rôle précis dans la filière :

- L'obteneur : il a créé ou trouvé la plante.
- Le titulaire des droits : il a obtenu les droits d'un obteneur sur une variété.
- Le mandataire : il représente l'obteneur pour réaliser la demande de protection dans un autre pays que celui d'origine. Le mandataire y est officiellement représenté.
- Les offices de protection nationaux et l'office communautaire instruisent les dossiers.
- Le diffuseur : il a pour mission d'assurer la diffusion commerciale de la variété par la promotion et l'attribution de contrats de licences. Il gère les redevances et lutte contre la contrefaçon.
- Le licencié : il a obtenu du diffuseur, le droit de multiplier végétativement et/ou d'élever la plante protégée.
- Le sous-licencié : Idem, si le diffuseur est aussi le licencié de tête.

La protection obtenue, l'obteneur va tout mettre en œuvre pour assurer le développement de sa variété sur le territoire concerné.

Dans le respect des lois et conventions, les différents intervenant de la filière de diffusion établissent des contrats privés particuliers faisant état des droits et devoirs des partenaires. L'obteneur a un droit de regard important sur toutes les conditions de diffusion :

- Clauses particulières.
- Choix des licenciés et sous-licenciés.
- Montant des redevances etc .

5.3 Redevances et coûts

On peut considérer que 10 années au minimum sont nécessaires pour mettre en marché une nouvelle variété de *Forsythia*, 20 années pour lancer une nouvelle variété de pomme. La création variétale est un travail de longue haleine et...coûteux. Si les lois sur la protection visent à favoriser l'agriculture, elles permettent aussi de protéger les droits des obtenteurs et assurent la valorisation de leurs investissements.

La redevance est due pour chaque cycle cultural (par année en général). Elle sert à payer l'investissement financier et intellectuel. C'est une somme payée par le dernier licencié. Elle est intégrée dans le coût de revient d'une plante et participe au prix de vente payé par le jardinier amateur.

Cette somme est, généralement, rétrocédée à l'obteneur par le diffuseur qui l'a lui-même perçue auprès des entreprises horticoles de multiplication, ayant un contrat de licence. Elle n'est due qu'une seule fois, sur un seul stade et perçue annuellement sur chaque unité vendue ou multipliée à ce stade.

Le montant de la redevance unitaire est variable. Elle est fonction du niveau de diffusion escompté et de la valeur présumée de l'obtention par rapport aux variétés concurrentes. En horticulture, elle peut varier de quelques dizaines de centimes à plusieurs euros.

6 Contrefaçon et lutte

La contrefaçon est définie comme la « reproduction ou l'utilisation totale ou partielle d'une marque, d'un dessin, d'un brevet ou d'un droit d'auteur sans l'autorisation de son propriétaire » (Comité National anti-contrefaçon). Bien connue avec les objets de luxe des grandes marques internationales, elle existe aussi pour les plantes d'ornement. C'est une préoccupation majeure des obtenteurs et détenteurs de brevets. On estime la contrefaçon à 5% de la valeur du commerce mondial.

Les plantes à multiplication végétative font parfois l'objet de transactions commerciales entre pays où les régimes de protection sont différents. C'est un facteur d'accentuation de la contrefaçon. Multiplier une plante protégée dans une zone non couverte par la protection est possible mais sa revente dans une zone couverte par la protection (souvent de consommation) est interdite.

Le contrefacteur n'est pas seulement le producteur multiplicateur. C'est parfois aussi le producteur éleveur acheteur du plant contrefait, le distributeur final qui vend une plante protégée mal étiquetée et même le consommateur !

En signant un contrat, le licencié s'engage à sauvegarder les droits de l'obteneur qui lui confie son obtention. Cet engagement l'oblige à :

- Respecter l'utilisation des dénominations variétales et marques déposées sur tous les documents commerciaux (catalogue, disponible, bon de livraison, facture etc.).

- Respecter ces consignes dans l'étiquetage individuel des plantes protégées au moyen d'un « label » (Etiquette d'Authenticité Variétale) mentionnant que la multiplication est soumise à autorisation.

Les clients éleveurs et distributeurs, ainsi informés, savent reconnaître une plante produite dans le respect des droits de l'obtenteur d'une plante contrefaite.

Pour faire face à ce fléau qui nuit à leur crédibilité, les obtenteurs horticoles mettent en place un éventail d'actions compatibles avec la spécificité de leur métier et à la mesure des enjeux financiers:

Par la prévention :

- Promotion de leurs plantes à tous les niveaux de la filière horticole
- Force de leurs marques déposées et de leur image
- Surveillance des zones de production et des lieux de vente
- Surveillance des offres en vente
- Information auprès des intervenants professionnels
- Publication transactionnelle, dans les journaux, des résultats d'opérations de saisies.

Par la répression :

- Organisation de saisies en contrefaçon opérées chez les contrevenants soupçonnés
- Actions en justice ou à l'amiable.

Les directions des douanes, la gendarmerie, la police judiciaire, les huissiers, des experts, les services de la répression des fraudes, les tribunaux sont les principaux alliés de l'obtenteur horticole dans sa lutte contre la contrefaçon.

7 Conclusion

L'histoire de la protection de l'obtention végétale des plantes produites par multiplication végétative est encore récente. L'engouement des consommateurs et des entreprises pour l'innovation végétale conforte les obtenteurs dans leur métier de chercheurs et de créateurs du rêve. La législation européenne a créé les conditions favorables à la diffusion de ces créations et à l'extension du marché des plantes protégées. Fort de ces droits, l'obtenteur peut espérer valoriser son travail d'hier et nourrir le développement des innovations de demain.